

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2019

ENERGIE ET CLIMAT - (N° 2063)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 923 (Rect)

présenté par
M. Cellier

à l'amendement n° 466 (Rect) de M. Potier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque l'augmentation de puissance modifie de façon substantielle l'équilibre économique du contrat en faveur du concessionnaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le contrat de concession initial, la concession est soumise à la redevance prévue à l'article L. 523-2. Le taux de cette redevance est déterminé par l'autorité concédante afin de garantir l'équilibre économique du contrat initial. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à préciser que lorsque l'augmentation de puissance modifie l'équilibre économique du contrat en faveur du concessionnaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le contrat de concession initial, la concession est soumise à la redevance.